

CLF pétition Boillat 2006
p.a. usine 3
Grand Rue 25
2732 Reconvilier

2210

Berne, le 13 décembre 2006 ECO C

Pétition Boillat 2006

Mesdames, Messieurs,

Le Conseil-exécutif a reçu la pétition et en a étudié le contenu de manière approfondie. La pétition comporte deux parties. La première partie s'adresse au gouvernement bernois, la seconde aux autorités des cantons.

En ce qui concerne les revendications que vous soumettez au Conseil-exécutif du canton de Berne, celui-ci comprend les inquiétudes quant à l'avenir de l'usine de La Boillat à Reconvilier. Il s'est toujours engagé en faveur du maintien du site de Reconvilier et des emplois. Il faut, à ce propos, évoquer la médiation menée en 2004 sous la conduite de la Direction de l'économie publique, ainsi que le soutien apporté aux résultats de la médiation de Monsieur Rolf Bloch.

Le Conseil-exécutif continuera de s'engager pour le maintien d'entreprises dans le canton de Berne – donc aussi pour l'usine de La Boillat à Reconvilier. Mais il doit ce faisant respecter la Constitution et les lois.

Le Conseil-exécutif prend position comme suit sur les différentes revendications formulées dans la pétition :

1. La pétition exige du canton de Berne qu'il exerce un droit de préemption sur les actions de Swissmetal. Le canton ne dispose pas d'un tel droit et ne peut par conséquent pas l'exercer. Il devrait acheter les actions sur le marché, c'est-à-dire à la Bourse. Le canton de Berne devrait y payer, comme tous les autres acheteurs, le prix fixé par la Bourse. Il ne peut pas fixer lui-même de prix. Même un collège de spécialistes n'aurait pas le droit de fixer un prix précis.

Il faudrait en outre créer d'abord les bases légales nécessaires à l'achat d'une participation majoritaire. Comme l'exploitation d'une entreprise industrielle n'est pas une tâche de l'Etat, il faudrait en premier lieu changer la Constitution du canton de Berne.

2. L'achat d'actions ne donne pas de droits sur des parties précises de l'entreprise. Même si le canton achetait des actions à concurrence de la valeur de l'usine de La Boillat, il ne pourrait pas faire valoir de droits sur cette usine.

Une annulation des droits juridiques de Swissmetal sur l'usine de Reconvilier équivaldrait à une expropriation partielle. Il n'existe pas de bases légales permettant de procéder à une telle expropriation.

En outre : comment le canton gèrerait-il, après l'achat, une entreprise industrielle, alors que l'administration cantonale ne dispose pas du savoir-faire nécessaire ? Et qui serait démocratiquement légitimé à prendre les décisions nécessaires ?

3. L'usine de La Boillat est une entreprise de production industrielle qui ne remplit pas les critères de l'utilité publique. Il ne serait pour cette raison pas possible de transformer l'entreprise en institution d'utilité publique. A nouveau se poserait la question de savoir qui serait capable de prendre les décisions nécessaires au fonctionnement de l'entreprise et légitimé à le faire.

Vu ce qui précède, le Conseil-exécutif arrive à la conclusion qu'il ne peut pas satisfaire les revendications de la pétition. La gestion d'une entreprise industrielle n'est pas du ressort du canton. Dans le Programme gouvernemental de législature 2007 à 2010 (priorité : innovation), le Conseil-exécutif a exposé comment il compte renforcer le canton de Berne en tant que site économique : « Le canton de Berne crée les conditions générales propices à l'innovation en optimisant notamment le transfert de savoir entre l'économie et les hautes écoles. Il promeut les atouts économiques des régions ».

La pétition demande encore aux autorités des cantons d'intervenir auprès de la Confédération. Celle-ci doit modifier le droit des sociétés « pour y introduire la faculté des organes politiques du pays de protéger certaines entreprises et de les soustraire à la désorganisation économique consécutive à la maladresse ou au souci de lucre de leur propriétaire ». Aux yeux du Conseil-exécutif, une ingérence aussi massive dans le droit de propriété n'est pas souhaitable. Il faudrait alors répondre à de nombreuses questions difficiles, comme par exemple :

- Dans quelles circonstances est-il permis de porter atteinte à la propriété et comment définir la notion d'exercice abusif de la propriété ?
- Quelles mesures l'Etat peut-il prendre ?
- Comment dédommager l'atteinte à la propriété ?

Il faudrait en outre apporter la preuve d'un intérêt public à la prise des mesures, et l'intervention de l'Etat devrait respecter le principe de proportionnalité. Le Conseil-exécutif doute qu'il soit possible de trouver des critères clairs et facilement applicables pour ces questions. Il en résulterait de longs conflits juridiques. Le canton ne pourrait en outre toucher au statut juridique d'une entreprise sans devoir verser d'indemnités. Le Conseil-exécutif considère pour cette raison que l'initiative parlementaire réclamée dans la pétition n'apporterait pas d'avantages au site économique bernois.

Les initiatives cantonales sont du ressort du Grand Conseil. Le Conseil-exécutif transmettra pour cette raison la pétition au Grand Conseil. Ce dernier décidera s'il souhaite déposer une initiative cantonale comme demandé dans la pétition. Pour les motifs exposés plus haut, le Conseil-exécutif rejette la modification proposée du droit des socié-

tés et ne proposera pour cette raison pas au Grand Conseil de déposer d'initiative cantonale.

Avec nos meilleures salutations
Au nom du Conseil-exécutif,

le président:



le chancelier:



Copie au secrétariat du parlement du canton de Berne selon l'article 75a du règlement du Grand Conseil (exercice du droit de participation au sens de l'article 160, alinéa 1 de la Constitution fédérale par le Grand Conseil).

Original